

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 24, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-201 to 203

DORS/2014-201 à 203

Pages 2354 to 2367

Pages 2354 à 2367

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-201 September 2, 2014

Enregistrement
DORS/2014-201 Le 2 septembre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2014-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, August 29, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

Arrêté 2014-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 août 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2014-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68551-95-1 N-P
87189-25-1 N
141526-35-4 N-P
328076-96-6 N-P
1012318-97-6 N-P
1065544-88-8 N

2. (1) Paragraph 1(a) in column 2 of Part 2 of the French version of the List, opposite the reference to the substance "1344-37-2 S" in column 1, is replaced by the following:

a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l'exportation pour la vente;

ARRÊTÉ 2014-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68551-95-1 N-P
87189-25-1 N
141526-35-4 N-P
328076-96-6 N-P
1012318-97-6 N-P
1065544-88-8 N

2. (1) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la version française de la même liste, l'alinéa 1a) figurant en regard de la substance « 1344-37-2 S' » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l'exportation pour la vente;

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

(2) Paragraph 1(a) in column 2 of Part 2 of the French version of the List, opposite the reference to the substance “12656-85-8 S” in column 1, is replaced by the following:

a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l’exportation pour la vente;

(3) Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
37237-76-6 N-S	<p>1. The use, in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year, of the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α,α',α''-1,2,3-propanetriyltris[ω-(oxiranylmethoxy)- in consumer products, as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i>, in a manner that the substance is present in the products in its unreacted form.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; and</p> <p>(d) the test data and test reports from</p> <p>(i) a bacterial reverse mutation test in respect of the substance, conducted according to the Organisation for Economic Co-operation and Development (“OECD”) Test Guideline No. 471, titled <i>Bacterial Reverse Mutation Test</i>,</p> <p>(ii) an <i>in vitro</i> chromosomal aberration test in respect of the substance, conducted according to OECD Test Guideline No. 473, titled <i>In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test</i>,</p> <p>(iii) a mammalian <i>in vivo</i> micronucleus test in respect of the substance, conducted according to OECD Test Guideline No. 474, titled <i>Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test</i>, and</p> <p>(iv) a local lymph node assay in respect of the substance, conducted according to OECD Test Guideline No. 429, titled <i>Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>.</p> <p>3. The test data and the test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity test, conducted according to OECD Test Guideline No. 410, titled <i>Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the significant new activity exceeds 50 000 kg in a calendar year.</p> <p>4. The test data described in paragraph 2(d) and item 3 must be in conformity with the laboratory practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice, set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test data are developed.</p> <p>5. The information provided under items 2 and 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la version française de la même liste, l’alinéa 1a) figurant en regard de la substance « 12656-85-8 S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

a) composante dans le plastique utilisé à des fins industrielles ou commerciales ou destiné à l’exportation pour la vente;

(3) La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
37237-76-6 N-S	<p>1. L’utilisation de la substance α,α',α''-propane-1,2,3-triyltris, [(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthylène)]] au cours d’une année civile, en une quantité supérieure à 1000 kg dans des produits de consommation, au sens de l’article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, de sorte que la substance est présente dans le produit dans sa forme non réactive.</p> <p>2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l’égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l’annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l’article 5 de l’annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) les données et les rapports relatifs aux essais suivants :</p> <p>(i) un essai de mutation réverse sur des bactéries à l’égard de la substance, effectué conformément à la méthode décrite dans la ligne directrice n° 471 de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée <i>Essai de mutation réverse sur des bactéries</i>,</p> <p>(ii) un essai d’aberration chromosomique <i>in vitro</i> à l’égard de la substance effectué conformément à la ligne directrice de l’OCDE n° 473, intitulée <i>Essai d’aberration chromosomique in vitro chez les mammifères</i>,</p> <p>(iii) un essai de micronoyaux de mammifères <i>in vivo</i> à l’égard de la substance, effectué conformément à la ligne directrice de l’OCDE n° 474, intitulée <i>Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères</i>,</p> <p>(iv) un essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques à l’égard de la substance effectué conformément à la ligne directrice de l’OCDE n° 429, intitulée <i>Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>.</p> <p>3. Les données et le rapport relatifs à un essai de toxicité effectué sur des mammifères pendant vingt-huit jours au moyen de doses répétées administrées par voie cutanée conformément à la ligne directrice de l’OCDE n° 410, intitulée <i>Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours</i>, doivent être fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle la quantité de la substance en cause dans la nouvelle activité excède 50 000 kg par année civile.</p> <p>4. Les données requises aux termes de l’alinéa 2d) et de l’article 3 doivent être obtenues conformément aux pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les Principes de l’OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l’annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l’obtention des données de l’essai.</p> <p>5. Les renseignements soumis en application des articles 2 et 3 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. Section 1 in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “37237-76-6 N-S” in column 1, is replaced by the following:

1. The use, in a quantity greater than 100 kg in a calendar year, of the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α,α',α'' -1,2,3-propanetriyltris[ω -(oxiranylmethoxy)- in consumer products, as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, in a manner that the substance is present in the products in its unreacted form.

1.1 For greater certainty, in respect of calendar year 2015, the quantity of the substance referred to in section 1 does not include any quantity of the substance that is used before July 1 of that calendar year.

4. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

16677-0 N	2-Propenoic acid, alkyl ester, polymer with substituted ethene and alkenyl acetate Acrylate d'alkyle polymérisé avec un éthène substitué et un acétate d'alcényle
18694-1 N-P	Formaldehyde, polymers with 1,3-dioxolan-2-one, 2-substituted carbopolycycle and succinic anhydride polyisobutylene derivs. Formaldéhyde polymérisé avec de la 1,3-dioxolan-2-one, un carbopolycycle substitué en position 2 et des dérivés polyisobutyléniques de l'oxolane-2,5-dione
18703-1 N-P	2,5-Furandione, polymer with 2,4,4-trimethylalkene, reaction products with ammonium hydroxide Furane-2,5-dione polymérisée avec un 2,4,4-triméthylalcène, produits de la réaction avec de l'hydroxyde d'ammonium
18704-2 N-P	Hydroxy alkyl methacrylate polymer with alkyl acrylate, dialkyl amino alkyl methacrylamide, styrene, alkyl methacrylate, poly(alkyl glycol) alkyl ether methacrylate and hydroxyalkyl alkylene urea methacrylate, <i>tert</i> -Bu 2-ethylhexaneperoxoate –initiated Méthacrylate d'hydroxyalkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, un (dialkylaminoalkyl) méthacrylamide, du styrène, un méthacrylate d'alkyle, un méthacrylate d'oxyde de poly(alkyléthane-1,2-diol) et un méthacrylate d'hydroxyalkyl(alkylène)urée, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle
18705-3 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, alkanedioic acid, dimethyl-alkanediol, alkanediol and alkanedioic acid Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, un acide alcanedioïque, un diméthylalcanediol, un alcanediol, et un autre acide alcanedioïque
18706-4 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, dimethyl-alkanediol, alkanediol, alkanedioic acid and 2-methylenealkanedioic acid Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, un diméthylalcanediol, un alcanediol, un acide alcanedioïque et un acide 2-méthylènealcanedioïque
18707-5 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, alkyl 2-propenoate and 2-hydroxyalkyl 2-methyl-2-propenoate Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, un acrylate d'alkyle et un méthacrylate d'hydroxalkyle
18708-6 N	Alkanedioic acid, polymer with hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis [4-isocyanatobenzene], 2-oxepanone and 2,2'-oxybis[ethanol] Acide alcanedioïque polymérisé avec de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l' α hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 1,1'- méthylènebis[4-isocyanatobenzène], de l'oxépan-2-one et du 2,2'-oxybis[ethanol]
18710-8 N-P	Waste plastics, poly(ethylene terephthalate), depolymd. with diethylene glycol, substituted heteropolycycle and oil Déchets de matières plastiques, poly(téréphtalate d'éthylène), dépolymérisés avec du 3 oxapentane-1,5-diol, un hétéropolycycle substitué et une huile
18711-0 N-P	Soybean oil, polymer with diethylene glycol, methylalkanediol, phthalic anhydride and terephthalic acid Huile de soja polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, un méthylalcanediol, de la 2 benzofurane-1,3-dione et de l'acide téréphtalique

3. Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, l'article 1 figurant en regard de la substance « 37237-76-6 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

1. L'utilisation de la substance α,α',α'' -propane-1,2,3-triyltris [(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthylène)]], au cours d'une année civile, en une quantité supérieure à 100 kg, dans des produits de consommation, au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, de sorte que la substance est présente dans le produit dans sa forme non réactive.

1.1 Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2015, la quantité visée à l'article 1 n'inclut pas la quantité utilisée avant le 1^{er} juillet de cette même année.

4. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 18713-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, alkyl alkyl-2-propenoate, dialkyl-alkanediol, alkanediol, alkanedioic acid, 2-methylenealkanedioic acid and alkyl alkyl-2-propenoate
Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, un alkylacrylate d'alkyle, un dialkylalcanediol, un alcanediol, un acide alcanedioïque, de l'acide 2 méthylènealcanedioïque et un autre alkylacrylate d'alkyle
- 18714-3 N-P Fatty acid ethoxylated, propoxylated, maleate
Acide gras, éthoxylée, propoxylée, maléate
- 18715-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and 1-ethenyl-2-pyrrolidinone
Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle et de la 1 éthénylpyrrolidin-2-one
- 18716-5 T Alcohols, alkoxyated
Alcools alcoylés
- 18717-6 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)-2-methyl-, polymer with 1,6-diisocyanatohexane, α -hydro- ω -hydroxypoly (oxy-1,4-butanediyl) and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane
Acide 2-hydroxyméthyl-2-hydroxyalkylpropanoïque polymérisé avec du 1,6 diisocyanatohexane, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et du 5 isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane
- 18718-7 N Fatty acids, C₁₈-unsatd., dimers, polymers with acrylic acid, pentaerythritol and heteropolycycle
Dimères d'acides gras en C18 insaturés polymérisés avec de l'acide acrylique, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et un hétéropolycycle
- 18719-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, telomer with 1,1'-(1,1-dimethyl-3-methylene-1,3-propanediyl) bis[benzene] and 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated, polymers with acrylic acid, N,N-dimethyl-2-propenamide and N-(1-methylethyl)-2-propenamide
Méthacrylate d'alkyle télomérisé avec du 1,1'-(4-méthylpent-1-èn-2,4-diyl)bis[benzène] et du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, amorcé avec du peroxyde de di(2-méthylbutane-2-yle), polymérisé avec de l'acide acrylique, du N,N-diméthylacrylamide et du N-(propane-2-yl)acrylamide

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 3 comes into force on July 1, 2015.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 24 new substances reported, under subsection 81(1) of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

Significant new activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of CEPA 1999 have been applied to one of the 24 substances, as Environment Canada and Health Canada have

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 24 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles aux termes du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères nécessaires à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87.

Les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) aux termes du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) sont appliquées à l'une des 24 substances, puisque Environnement Canada et Santé

determined that appropriate information must be provided to the Minister of the Environment prior to the commencement of a new activity.

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States’ *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

Canada ont déterminé que l’information appropriée doit être fournie à la ministre de l’Environnement avant le début d’une nouvelle activité.

Contexte

La Liste intérieure

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles », ne figurent pas sur la LI, et doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d’y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l’objet de mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l’objet d’une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l’industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

¹ L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Addition of SNAc provision requirements

Experimental evidence considered in the assessment of one of the substances in this package (Chemical Abstracts Service Registry No. 37237-76-6) suggests the potential for skin sensitization. For this reason, the significant new activity provisions of CEPA are applied to require information (including a local lymph node assay which allows the characterization of its skin sensitization potential) and ensure that the substance undergoes further assessment if used in consumer products under certain conditions.

This substance was a new polymer substance that could be manufactured or imported in a quantity of up to 1 000 kg in a calendar year without providing information to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of CEPA 1999. For this reason, a transitional period of approximately one year is provided during which the significant new activities will be defined with a threshold of 1 000 kg per calendar year. Following this period, the significant new activities will be defined with a threshold of 100 kg per year.

Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* is to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 24 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture. SNAc provisions have been put in place for one substance to ensure the Government would assess the substance associated with its significant new use. Furthermore, additional objective of the Order is to modify the SNAc wordings for two substances on Part 2 of the DSL to reconcile the discrepancy between the English and the French wordings.

Description

The Order adds 24 substances to the DSL. To protect confidential business information, 17 of the 24 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2014-87-07-02 Amending the Non-Domestic Substances List* will delete 4 of the 24 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;

² The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

Adjonction d'exigences relatives aux nouvelles activités

La preuve expérimentale prise en compte dans l'évaluation d'une substance visée par le présent décret (numéro d'enregistrement 37237-76-6 du Chemical Abstracts Service) suggère que celle-ci puisse avoir des effets sur la sensibilisation cutanée. Pour cette raison, les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités sont mises en application pour exiger des renseignements (y compris les données d'un essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques permettant de déterminer son potentiel de sensibilisation cutanée) et permettre une évaluation plus poussée de la substance si elle est utilisée dans des produits de consommation dans certaines conditions.

Cette substance est une nouvelle substance polymère qui pouvait être fabriquée ou importée en une quantité n'excédant pas 1 000 kg par année civile sans fournir de renseignements au ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Pour cette raison, une période de transition d'approximativement un an est prévue pendant laquelle les nouvelles activités seront définies avec un seuil de 1 000 kg par année civile. À la suite de cette période, les nouvelles activités seront définies avec un seuil de 100 kg par année civile.

Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2014-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès et l'utilisation des 24 substances en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou à leur fabrication. Les dispositions relatives aux NAC sont appliquées à une substance afin de s'assurer que les nouvelles utilisations de cette substance soient évaluées par le gouvernement. En outre, l'autre objectif de l'*Arrêté* est de modifier la formulation des NAC relatives à deux substances de la partie 2 de la LI afin de concilier les divergences entre la version anglaise et la version française.

Description

L'*Arrêté* ajoute 24 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 17 des 24 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2014-87-07-02 modifiant la Liste extérieure* radie 4 des 24 substances de la LE puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

Adjonction à la Liste intérieure

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l'information prescrite a été fournie à la ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;

² Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Furthermore, SNAc provision requirements may be added on the DSL in relation to a substance to require further information before such activities begin. This Order adds SNAc requirements (SNAc 17639) concerning one substance (Chemical Abstracts Service Registry No. 37237-76-6) to Part 2 of the DSL to ensure further assessment is conducted prior to the commencement of any use of the substance in consumer products.

Modifications to the Domestic Substances List

The Order modifies the SNAc wording for two substances on Part 2 of the DSL to reconcile the discrepancies between the English and the French wordings.

Publication of masked names

The Order masks the chemical name of 17 of the 24 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 24 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any substance on the DSL.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Twenty-four substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The Order will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

De plus, des exigences relatives à des NAc peuvent être ajoutées sur la LI à l'égard d'une substance afin d'exiger des renseignements supplémentaires avant le début de ces activités. L'Arrêté ajoute des exigences relatives aux NAc par rapport à une substance (numéro d'enregistrement 37237-76-6 du Chemical Abstracts Service) à la partie 2 de la LI afin qu'une évaluation plus approfondie soit effectuée avant le début de l'utilisation de la substance dans des produits de consommation.

Modifications apportées à la Liste intérieure

L'Arrêté modifie la formulation des NAc relatives à deux substances de la partie 2 de la LI afin de concilier les divergences entre la version anglaise et la version française.

Publication des dénominations maquillées

L'Arrêté maquille la dénomination chimique de 17 des 24 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il ne devrait pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l'Arrêté fournit à l'industrie un meilleur accès aux 24 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la LI.

Consultation

Puisque l'Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Vingt-quatre substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L'Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. L'Arrêté profitera également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the Order only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2014-202 September 2, 2014

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 8, 2014, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act*.

Gatineau, Quebec, August 28, 2014

JOHN TRAVERSY
*Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission*

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

RADIO REGULATIONS, 1986

1. The *Radio Regulations, 1986*¹ are amended by adding the following after section 15:

PART IV

EMERGENCY ALERTS

16. (1) The following definitions apply in this section.
“issuing authority” means any person who is authorized by a Canadian governmental authority — including the federal Department of the Environment, federal and provincial government departments and agencies that are responsible for emergency management and public safety, and municipal authorities — to issue warnings to the public, and to the National Alert Aggregation and Dissemination System, announcing danger to life or property. (*autorité compétente*)

“National Alert Aggregation and Dissemination System” means the alert message aggregation system established and operated by Pelmorex Communications Inc. (*système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes*)

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall implement on all stations that it is licensed to operate, by no later than March 31, 2015, a public alerting system that broadcasts without delay, on a given station, any audio alert that it receives from the National Alert Aggregation and Dissemination System that

(a) announces an imminent or unfolding danger to life; and

Enregistrement
DORS/2014-202 Le 2 septembre 2014

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 mars 2014 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 28 août 2014

*Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes*
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1986 SUR LA RADIO

1. Le *Règlement de 1986 sur la radio*¹ est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

PARTIE IV

ALERTE D’URGENCE

16. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.
« autorité compétente » Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne — notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales — à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (*issuing authority*)

« système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes » Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (*National Alert Aggregation and Dissemination System*)

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire met en œuvre dans les stations qu’il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte audio qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes qui, à la fois :

a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/86-982

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/86-982

(b) is designated by the applicable issuing authority for immediate broadcast in all or part of the area within the station's A.M. 5 mV/m contour, F.M. 0.5 mV/m contour or digital service area, as the case may be.

(3) Despite subsection (2) and subject to any condition of licence, the deadline for implementing the public alerting system in the case of a campus station, community station or native station is March 31, 2016.

(4) The licensee shall implement the public alerting system for each of its transmitters.

(5) The licensee shall broadcast the alert on transmitters that serve the area that is targeted by the alert.

(6) The licensee shall take all reasonable measures to ensure that the alerts that it broadcasts are in conformity with the specifications and recommended practices set out in the document entitled *National Public Alerting System Common Look and Feel Guidance*, produced at the request of the Federal/Provincial/Territorial Public Alerting Working Group of Senior Officials Responsible for Emergency Management with the support of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science, Canadian Safety and Security Program, and in consultation with the public-private Common Look and Feel Working Group, as that document is amended from time to time.

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

2. The *Television Broadcasting Regulations, 1987*² are amended by adding the following after section 17:

EMERGENCY ALERTS

18. (1) The following definitions apply in this section.

“community station” means a station that is licensed as a community station. (*station communautaire*)

“issuing authority” means any person who is authorized by a Canadian governmental authority — including the federal Department of the Environment, federal and provincial government departments and agencies that are responsible for emergency management and public safety, and municipal authorities — to issue warnings to the public, and to the National Alert Aggregation and Dissemination System, announcing danger to life or property. (*autorité compétente*)

“National Alert Aggregation and Dissemination System” means the alert message aggregation system established and operated by Pelmorex Communications Inc. (*système d'agrégation et de dissémination nationale d'alertes*)

“native station” means a station that is licensed as a native station. (*station autochtone*)

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall implement on all stations that it is licensed to operate, by no later than March 31, 2015, a public alerting system that broadcasts without delay, on a given station, any alert that it receives, in a form including both text and audio content, from the National Alert Aggregation and Dissemination System that

- (a) announces an imminent or unfolding danger to life; and
- (b) is designated by the applicable issuing authority for immediate broadcast in all or part of the area within the station's

b) est désignée par l'autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone située à l'intérieur du périmètre de rayonnement de 5 mV/m (M.A.), du périmètre de rayonnement 0,5 mV/m (M.F.), ou de la zone de desserte numérique de la station, selon le cas.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve de toute condition de licence, la date limite pour mettre en œuvre le système d'alerte public dans le cas d'une station de campus, d'une station communautaire ou d'une station autochtone est le 31 mars 2016.

(4) Le titulaire met en œuvre le système d'alerte public pour chacun de ses émetteurs.

(5) Il diffuse l'alerte au moyen des émetteurs desservant la zone qu'elle vise.

(6) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les alertes qu'il diffuse sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé *Système national d'alertes au public : Directives sur la présentation uniforme*, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité du Centre des sciences pour la sécurité sous la direction de Recherche et développement pour la défense du Canada et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

2. Le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*² est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

ALERTE D'URGENCE

18. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autorité compétente » Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne — notamment le ministère de l'Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales — à délivrer des messages d'avertissement au public et au système d'agrégation et de dissémination national d'alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (*issuing authority*)

« station autochtone » Station autorisée à titre de station autochtone. (*native station*)

« station communautaire » Station autorisée à titre de station communautaire. (*community station*)

« système d'agrégation et de dissémination nationale d'alertes » Le système d'agrégation des messages d'alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (*National Alert Aggregation and Dissemination System*)

(2) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire met en œuvre dans les stations qu'il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d'alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte — contenu écrit et audio — qu'il reçoit du système d'agrégation et de dissémination nationale d'alertes qui, à la fois :

- a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;
- b) est désignée par l'autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone

² SOR/87-49

² DORS/87-49

Grade B official contour or noise-limited bounding official contour, as the case may be.

(3) Despite subsection (2) and subject to any condition of licence, the deadline for implementing the public alerting system in the case of a community station or native station is March 31, 2016.

(4) The licensee shall implement the public alerting system for each of its transmitters.

(5) The licensee shall broadcast the alert on transmitters that serve the area that is targeted by the alert.

(6) The licensee shall take all reasonable measures to ensure that the alerts that it broadcasts are in conformity with the specifications and recommended practices set out in the document entitled *National Public Alerting System Common Look and Feel Guidance*, produced at the request of the Federal/Provincial/Territorial Public Alerting Working Group of Senior Officials Responsible for Emergency Management with the support of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science, Canadian Safety and Security Program, and in consultation with the public-private Common Look and Feel Working Group, as that document is amended from time to time.

BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

3. The portion of section 7 of the *Broadcasting Distribution Regulations*³ before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Subject to section 7.2, a licensee shall not alter the content or format of a programming service or delete a programming service in a licensed area in the course of its distribution except

4. The Regulations are amended by adding the following after section 7.1:

EMERGENCY ALERTS

7.2 (1) The following definitions apply in this section.

“issuing authority” means any person who is authorized by a Canadian governmental authority — including the federal Department of the Environment, federal and provincial government departments and agencies that are responsible for emergency management and public safety, and municipal authorities — to issue warnings to the public, and to the National Alert Aggregation and Dissemination System, announcing danger to life or property. (*autorité compétente*)

“National Alert Aggregation and Dissemination System” means the alert message aggregation system established and operated by Pelmorex Communications Inc. (*système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes*)

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall implement, by no later than March 31, 2015, a public alerting system that alters without delay a programming service being distributed by the licensee in a licensed area in order to insert any alert that it receives — in a form including both text and audio content — from the National Alert Aggregation and Dissemination System that

(a) announces an imminent or unfolding danger to life; and

située à l’intérieur du périmètre de rayonnement officiel de classe B de la station ou du périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de la station, selon le cas.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve de toute condition de licence, la date limite pour mettre en œuvre le système d’alerte public dans le cas d’une station communautaire ou d’une station autochtone est le 31 mars 2016.

(4) Le titulaire met en œuvre le système d’alerte public pour chacun de ses émetteurs.

(5) Il diffuse l’alerte au moyen des émetteurs desservant la zone qu’elle vise.

(6) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que les alertes qu’il diffuse sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé *Système national d’alertes au public : Directives sur la présentation uniforme*, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité du Centre des sciences pour la sécurité sous la direction de Recherche et développement pour la défense du Canada et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

3. Le passage de l’article 7 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*³ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Sous réserve de l’article 7.2, le titulaire ne peut modifier le contenu ou le format d’un service de programmation ou retirer un tel service au cours de sa distribution dans une zone de desserte autorisée, sauf si, selon le cas :

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 7.1, de ce qui suit :

ALERTES D’URGENCE

7.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« autorité compétente » Toute personne autorisée par une autorité gouvernementale canadienne — notamment le ministère de l’Environnement du Canada et les ministères et organismes publics fédéraux et provinciaux responsables de la gestion des urgences et de la sécurité publique, ainsi que les autorités municipales — à délivrer des messages d’avertissement au public et au système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes annonçant des dangers pour la vie ou les biens. (*issuing authority*)

« système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes » Le système d’agrégation des messages d’alerte établi et exploité par Pelmorex Communications Inc. (*National Alert Aggregation and Dissemination System*)

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire met en œuvre, au plus tard le 31 mars 2015, un système d’alerte public qui modifie sans délai tout service de programmation qu’il distribue dans une zone de desserte autorisée afin d’y insérer toute alerte reçue — contenu écrit et audio — qu’il reçoit du système d’agrégation et de dissémination nationale d’alertes qui, à la fois :

a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;

³ SOR/97-555

³ DORS/97-555

(b) is designated by the applicable issuing authority for immediate broadcast or distribution in the licensed area.

(3) The licensee shall insert the alert in all programming services that it is distributing to subscribers whose residence or other premises are located in an area that is targeted by the alert.

(4) The licensee shall take all reasonable measures to ensure that the alerts are in conformity with the specifications and recommended practices set out in the document entitled *National Public Alerting System Common Look and Feel Guidance*, produced at the request of the Federal/Provincial/Territorial Public Alerting Working Group of Senior Officials Responsible for Emergency Management with the support of Defence Research and Development Canada, Centre for Security Science, Canadian Safety and Security Program, and in consultation with the public-private Common Look and Feel Working Group, as that document is amended from time to time.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations will require that most broadcasters and broadcasting distribution undertakings participate in the national public alerting system by March 31, 2015, in order to ensure that Canadians receive timely warnings of imminent perils. Campus, community, and native radio and television broadcasters will be required to participate by no later than March 31, 2016. Pursuant to these Regulations, undertakings will be required to broadcast/distribute emergency alert messages announcing imminent or unfolding dangers to life. The Regulations follow the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission's statement in Broadcasting Decision CRTC 2011-438, dated July 22, 2011, and entitled *The Weather Network/Météomédia – Licence renewal and extension of the mandatory distribution of the service*, that it would monitor the degree of participation in the national public alerting system and that it may initiate a review in 2013 should further measures be required to ensure full participation.

b) est désignée par l'autorité compétente applicable comme étant pour diffusion ou distribution immédiate dans la zone de desserte.

(3) Il insère l'alerte dans tous les services de programmation qu'il distribue aux abonnés dont la résidence ou les autres locaux sont situés dans une zone visée par l'alerte.

(4) Il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les alertes sont conformes aux spécifications et aux pratiques recommandées prévues par le document intitulé *Système national d'alertes au public : Directives sur la présentation uniforme*, compte tenu de ses modifications successives, préparé à la demande du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les alertes au public des cadres supérieurs responsables de la gestion des urgences avec le soutien du Programme canadien pour la sûreté et la sécurité du Centre des sciences pour la sécurité sous la direction de Recherche et développement pour la défense du Canada et en consultation avec le Groupe de travail sur la présentation uniforme des secteurs public et privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les dispositions réglementaires obligeront la majorité des entreprises de radiodiffusion et de distribution de radiodiffusion à faire partie du système national d'alerte publique avant le 31 mars 2015 pour que tous les Canadiens soient avertis à temps de tout danger imminent. Les entreprises de radio et de télévision communautaires, autochtones et sur des campus doivent participer avant le 31 mars 2016. Conformément à ce règlement, les entreprises de radiodiffusion/distribution seront tenues de diffuser ou de distribuer les alertes d'urgence annonçant des dangers pour la vie, imminents ou actuels. Les modifications réglementaires cadrent avec la déclaration faite par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-438, datée du 22 juillet 2011 et intitulée *Météomédia/ The Weather Network – Renouvellement de licence et prolongation de la distribution obligatoire du service*, selon laquelle il exercerait une surveillance sur le niveau de participation au système national d'alerte publique et qu'il pourrait entreprendre un examen en 2013 s'il juge que des mesures additionnelles sont requises pour obtenir la pleine participation des entreprises.

Registration
SOR/2014-203 September 15, 2014

Enregistrement
DORS/2014-203 Le 15 septembre 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, en application de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d^a de cette loi;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que l'ordonnance projetée est nécessaire à la mise en œuvre du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance,

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part 2 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, September 10, 2014

Calgary, le 10 septembre 2014

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**ORDER AMENDING THE BEEF CATTLE
RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT
AND PROMOTION LEVIES ORDER**

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES
REDEVANCES À PAYER POUR LA RECHERCHE,
LE DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS ET LA
PROMOTION DES BOVINS DE BOUCHERIE**

AMENDMENT

1. The portion of item 5 of the table to section 3 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
5.	4.00

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 5 figurant dans la colonne 2 du tableau de l'article 3 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
5.	4,00

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment increases the levy rate imposed on residents of Manitoba who sell beef cattle in interprovincial trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette modification augmente le taux de la redevance imposée aux résidents du Manitoba qui vendent des bovins de boucherie sur le marché interprovincial.

¹ SOR/2010-158

¹ DORS/2010-158

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-203	15/09/14	2366	
Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2014-202	02/09/14	2362	
Domestic Substances List — Order 2014-87-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-201	02/09/14	2354	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-201		Environnement	Arrêté 2014-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.....	2354
DORS/2014-202		Patrimoine canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	2362
DORS/2014-203		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie.....	2366

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion — Règlement modifiant Radiodiffusion (Loi)	DORS/2014-202	02/09/14	2362	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-07-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-201	02/09/14	2354	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-203	15/09/14	2366	